



PRÉFET DE SEINE-MARITIME

Rouen, le - 3 DEC. 2013

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Haute-Normandie**

Service Risques

Arrêté du 03 DEC. 2013

mettant en demeure la société VALOR'CAUX, route de Venestanville à BRAMETOT (76470)

Le Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry Maccioni préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric Maire, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 autorisant la société VALOR'CAUX, dont le siège social est situé route de Venestanville à BRAMETOT (76 470), à exploiter des installations de traitement et de stockage de déchets non-dangereux sur le territoire des communes de BRAMETOT et CRASVILLE LA ROCQUEFORT ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à sa visite sur le site le 13 août 2013 ;
- Considérant que des émissions odorantes sont ressenties par les riverains qui ont fait part de leur gêne par l'intermédiaire de plaintes répétées depuis juillet 2012 et lors des Commissions Locales d'Information et de Suivi (CLIS) notamment celles du 10 janvier et 4 juillet 2013 ;
- Considérant que les études réalisées dans le cadre du groupe de travail odeurs organisé à l'initiative de la société VALOR'CAUX, confirment que l'installation de stockage de déchets non-dangereux, et notamment les alvéoles 4.1 et 4.2 du casier 4 en cours de réaménagement ou d'exploitation, ainsi que le réseau de biogaz sont bien à l'origine d'émissions olfactives dont l'impact peut être observé jusqu'à 1,1 km sous les vents du site et qui peuvent présenter une perception d'intensité forte jusqu'à 600 m ;
- Considérant que Le rapport sur le diagnostic réseau du biogaz par GRS VALTECH met en évidence des défauts de construction et d'entretien sur le réseau biogaz, et indique en ce qui concerne la production d'H₂S (molécule très odorante) que des mesures ont été effectuées sur l'ensemble des ouvrages et mettent en évidence des puits très chargés sur le casier 4 (jusqu'à 5704 ppm d'H₂S pour le puits 4T3) ;
- Considérant que l'exploitant a la possibilité technique de réaliser les travaux nécessaires à la réduction de l'impact olfactif du site comme l'atteste en particulier son plan d'action dégazage présenté lors

de la CLIS du 4 juillet 2013 et remis à l'inspection lors de la visite d'inspection du 13 août 2013 ;

Considérant que le premier paragraphe de l'article 3.1.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012, à savoir « les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité du public » n'est pas respecté ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALOR'CAUX de respecter les prescriptions des premier et onzième paragraphes de l'article 3.1.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} -

La société VALOR'CAUX, exploitant des installations de traitement et de stockage de déchets non dangereux sises route de Venestanville, sur le territoire des communes de BRAMETOT et CRASVILLE LA ROCUEFORT est mise en demeure de respecter :

1a) le premier paragraphe de l'article 3.1.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 à savoir « **les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité du public** » en mettant en œuvre un plan d'actions de nature à limiter les émanations odorantes provenant des alvéoles 4.1 et 4.2 du casier 4 et du réseau biogaz **avant le 31 décembre 2013.**

L'ensemble de ces actions sont validées par un contrôle extérieur dont copie du rapport est transmise à l'inspection des installations classées.

1b) Le onzième paragraphe de l'article 3.1.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 (applicable à VALOR'CAUX), à savoir « **de procéder à une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de ses installations** » après la réalisation de ces travaux sur le réseau de biogaz et les alvéoles 4.1 et 4.2 et ce **avant le 31 mars 2014.**

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de ROUEN, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

-par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.


Article 4 -

Le présent arrêté sera notifié à la société VALOR'CAUX

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes de BRAMETOT et CRASVILLE LA ROCQUEFORT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 03 DEC. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Éric Maire